

en cause. Sur demande de consultations, le gouvernement de Hong Kong cessera de délivrer des AE ou en limitera la délivrance pour une période de sept jours ouvrables canadiens; cette période pourra être prolongée jusqu'à la conclusion des consultations. Sauf accord contraire, le gouvernement de Hong Kong aura le droit, après la période des sept jours et jusqu'à la conclusion des négociations, de reprendre la délivrance des AE jusqu'à un niveau non inférieur au plus élevé des volumes ci-dessous:

- a) le niveau d'exportation des produits visés au cours de l'année civile précédente majoré de 15 %;
- b) le niveau moyen d'exportation des produits visés au cours des années civiles 1985 et suivantes, majoré de 15 %;
- c) le niveau des AE atteint au moment où la demande du Canada relative à l'interruption de la délivrance des AE a été reçue.

L'entente conclue avec Hong Kong prévoit également ce qui suit:

... en ce qui concerne toute catégorie ou tout produit pour lesquels une limite d'exportation a été fixée pour une seule année civile et qui ferait l'objet, au cours de l'année civile qui la suit immédiatement, d'une autre demande de consultation, l'entente prévoit que, jusqu'à la conclusion d'un accord, le gouvernement du Canada peut demander au gouvernement de Hong Kong de limiter, pour l'année civile au cours de laquelle la demande de consultation aura été présentée, la délivrance des AE pour le ou les produits visés, à un niveau qui ne soit pas inférieur au plus élevé des volumes ci-dessous:

- a) le niveau maximum fixé pour l'année précédente, majoré de 6 %;
- b) le niveau des AE atteint au moment où la demande du gouvernement du Canada relative à l'interruption de la délivrance des AE a été reçue.

Dans le cas où les consultations n'aboutiraient pas à une entente, le gouvernement du Canada aura le droit de demander au gouvernement de Hong Kong de limiter ses